

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KNAUF SUD S.A.S.

Z.I. - 583 avenue Georges VACHER
13790 Rousset

Références : D-1254-MRS-2024
Code AIOT : 0006402078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement KNAUF SUD S.A.S. implanté Av. Georges Vacher - Z.I. Rousset 13102 Rousset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "coup de poing 2024" de l'Inspection des Installations classées.

L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF SUD S.A.S.
- Av. Georges Vacher - Z.I. Rousset 13102 Rousset
- Code AIOT : 0006402078
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

KNAUF Sud est un établissement de fabrication et de transformation de polystyrène expansé destiné à la production de matériaux d'isolation thermique pour le bâtiment, avec une spécialisation dans la fabrication des entrevous découpés.

Il transforme entre 4500 et 5700 tonnes de polystyrènes expansibles par an pour une capacité autorisée de 35 tonnes/jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 4,1,1,	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 4,1,1,	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après deux années de non-conformité réglementaire (2021-2022), le site a engagé fin 2022 une démarche d'analyse des anomalies et d'investissement qui a conduit au retour à la conformité en 2023. Les prélèvements d'eau et la consommation du site sont désormais régulièrement suivis et s'inscrivent dans une démarche d'optimisation soutenue par le groupe avec des objectifs nationaux.

La consommation du site étant essentiellement lié à la chaudière et à la production de vapeur, le suivi de l'équipement est essentiel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 4,1,1,
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Origine des approvisionnements en eau.
Constats : Les eaux d'alimentation du site sont issues de la SEM pour ce qui concerne l'Alimentation Eau Potable (AEP). Les besoins en eau industrielle sont satisfaits par le canal de Provence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
<p>Constats :</p> <p>Il y a, au jour de la visite, un compteur utilisé pour suivre l'AEP et un autre pour les besoins en eaux d'extinction incendie ainsi que deux compteurs liés plus directement à la production, à savoir un compteur pour l'alimentation de la chaudière destinée à la production de vapeur, et un autre pour les eaux de process. La chaudière représente la très large partie de la consommation d'eau du site 95 %. Le compteur est relevé quotidiennement.</p> <p>Cette unité est liée à un osmoseur qui produit de l'eau déminéralisée en vue de la protéger. L'exploitant évalue à près de 30 % les pertes d'eau associée à l'équipement mais celles-ci ne sont pas mesurées précisément.</p> <p>La mise en œuvre d'un compteur afin de mesurer ces pertes et d'optimiser le fonctionnement de l'équipement serait de nature à optimiser la consommation d'eau.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant proposera des modalités d'optimisation du suivi de la production d'eau osmosée en vue de limiter les pertes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Volumes d'eau prélevés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 4,1,1,</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le prélèvement maximal annuel est de 25 000 m³/an sur la base de la transformation de 8 000 tonnes de polystyrène expansible).</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que le prélèvement d'eau du site sur les 4 dernières années a été de :* 20 019 m³ en 2020,* 25 834 m³ en 2021,* 27 342 m³ en 2022,* 10 340 m³ en 2023.</p> <p>Alors que dans le même temps, la production n'a pas évolué de manière aussi significative : 2023 : 4 104 t 2022 : 4 959 t 2021 : 5 545 t</p> <p>Il est donc à noter des prélèvements non conformes en 2021 mais surtout 2022. Suite à constat, a posteriori de ce dépassement, un important travail a été réalisé fin 2022 / 2023 suite à la détection d'anomalies : pb de fuites, de process... et des investissements ont été conduits pour revenir à la normale qu'on a constaté en 2023.</p> <p>A noter que les activités du site relevant de la rubrique 2661, elles sont soumises aux prescriptions de l'AM du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Celui-ci prévoit en son article 28 que « De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser :100 m³/jour ; et 1 m³/tonne de production en moyenne</p>

annuelle. Pour des procédés identifiés comme nécessitant des consommations d'eau supérieures, tels que la vulcanisation, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser 50 mètres cubes par heure. »

Le ratio actuel consommation/production était de 2,52 m³/tonne en 2023 (5,51 en 2022). L'exploitant devra justifier cet écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La chaudière représente la très large partie de la consommation d'eau du site 95 %. Le compteur est relevé quotidiennement. Le registre informatisé des relevés quotidiens a été consulté. Il n'existe cependant pas de compteur lié au prélèvement général SCP : l'exploitant s'est engagé en séance à installer un dispositif de suivi déporté. Les consommations d'eau du site, comme les autres utilités, font désormais l'objet d'une revue mensuelle et des objectifs internes groupe sont définis pour les optimiser. Le groupe affiche un objectif d'économie d'eau en valeur absolue de -2 % par an jusqu'à 2032 (plan mondial 2021).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera la mise en œuvre d'une mesure déportée des prélèvements d'eau et son suivi journalier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents

habitants) ;

- site d'extraction relevant du code minier.

Prélèvements :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an.

Volumes d'eaux rejetés :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

Les prélèvements d'eau sont bien déclarés dans GEREPE, de même que les rejets.

Type de suites proposées : Sans suite